

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DILT 11 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande relatif à la fourniture d'uniformes, de prestations d'essayages, de retouches et de distributions destinés aux agents de la Ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande relatif à la fourniture d'uniformes, de prestations d'essayages, de retouches et de distributions destinés aux agents de la Ville de Paris, pour une durée d'un an à partir de la date de notification, reconductibles trois fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le marché à bons de commande relatif à la fourniture d'uniformes, de prestations d'essayages, de retouches et de distributions destinés aux agents de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'Engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, concernant le marché à bons de commande relatif à la fourniture d'uniformes, de prestations d'essayages, de retouches et de distributions destinés aux agents de la Ville de Paris, pour une durée d'un an à partir de la date de notification, reconductibles trois fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 35-I à II du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission

d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation. Les seuils annuels sont définis comme suit :

- Seuil minimum annuel : 100.000 € HT (119.600 € TTC)
- Seuil maximum annuel : 400.000 € HT (478.400 € TTC).

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, ainsi que les états spéciaux des mairies d'arrondissement, chapitre 011, article 60636, rubrique 020, et ses budgets annexes, article 6063, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.